

perçus par application des articles 1^{er} et 2 et les droits qui se trouveront définitivement applicables le 1^{er} août 1883 sera restituée aux intéressés.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

115. — 30 MAI 1883. — Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold M. Donckier de Donceel, inspecteur des postes. (Monit. du 8 juin 1883.)

116. — 31 MAI 1883. — Liste des brevets (n^{os} 1303 à 1398) délivrés par arrêtés

ministériels de cette date. (Monit. du 10 juin 1883.)

117. — 1^{er} JUIN 1883. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1883(1). (Monit. du 6 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1883, à la somme de deux millions trois cent quarante-sept mille quatre cent dix francs (fr. 2,347,410), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1883.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.—ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000	"	429,700 "
Art. 2. — du personnel des bureaux	320,900	5,000 "	
Art. 3. Matériel.	59,800	"	
Art. 4. Fonds secrets	13,000	"	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles	10,000	"	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.			
<i>Traitements des agents diplomatiques.</i>			
Art. 6. Allemagne	58,000	"	
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000	"	
Art. 8. Brésil	30,000	"	
Art. 9. Chine	38,000	"	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000	"	
Art. 11. Espagne	30,000	"	
Art. 12. Etats-Unis.	30,000	"	

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1882, p. 436-437.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 février 1883, p. 117-119.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 avril 1883, p. 833-837. — Adoption. Séance du 18 avril, p. 849.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 avril 1883, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 mai 1883, p. 138-142.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 13. France.	58,000	»	879,500
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000	»	
Art. 15. Italie	38,000	»	
Art. 16. Japon	38,000	»	
Art. 17. Mexique	30,000	»	
Art. 18. Pays-Bas	38,000	»	
Art. 19. Portugal	25,000	»	
Art. 20. Roumanie.	25,000	»	
Art. 21. Russie	58,000	»	
Art. 22. Serbie	25,000	»	
Art. 23. Suisse	20,000	»	486,550
Art. 24. Turquie	30,000	»	
Art. 25. Traitements des conseillers ou secrétaires	167,500	»	
CHAPITRE III. — CONSULATS.			
Art. 26. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	486,550	»	486,550
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 27. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses	170,000	»	170,000
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 28. Traitement d'un chancelier à Paris.	10,000	»	226,460
Art. 29. — — — et d'un commis de chancellerie à Constantinople	16,000	»	
Art. 30. Traitement de drogmans, frais d'interprètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient	70,460	»	
Art. 31. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels	110,000	»	
Art. 32. Frais de chancellerie	20,000	»	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au budget	42,000	»	42,000
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.			
Art. 34. Frais divers et encouragements au commerce, musée commercial, achat d'échantillons et de documents commerciaux, publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	87,800	»	105,900
Art. 35. Emigration. — Service médical et surveillance	18,100	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			
Art. 36. Premier terme des pensions à accorder éven- tuellement	2,300	»	7,300
Art. 37. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse .	2,000	»	
Art. 38. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	3,000	»	
Total du budget du ministère des affaires étran- gères fr.	2,342,410	5,000	2,347,410

118. — 3 JUIN 1883. — Arrêté ministériel. — Ecole professionnelle de Verviers. — Modifications au règlement. (Monit. du 6 juin 1883.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 18 août 1862, autorisant le ministre de l'intérieur à prendre, de concert avec le conseil communal de Verviers, les dispositions nécessaires pour l'organisation d'une école professionnelle dans cette ville;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1862 (*Pasin.*, n° 413), approuvant le règlement organique de cette école;

Vu les délibérations du conseil communal de Verviers en dates du 31 juillet 1882 et du 12 mars 1883,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le règlement organique de l'école professionnelle de Verviers, en date du 20 août 1862, est abrogé et remplacé par les dispositions qui font l'objet du règlement ci-annexé.

ART. 2. M. le gouverneur de la province de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Ecole professionnelle de Verviers. — Règlement organique.

CHAPITRE 1^{er}. — Enseignement.

ART. 1^{er}. L'enseignement donné à l'école professionnelle comprend :

- 1° Le français : orthographe et rédaction ;
- 2° L'arithmétique et des notions d'algèbre ;

3° La géométrie élémentaire, spécialement au point de vue de ses applications à l'industrie, au levé des plans, à l'arpentage et au nivellement ;

4° Les éléments de la physique ;

5° La mécanique industrielle, l'étude des moteurs et des notions de construction ;

6° Les éléments de chimie considérée dans ses applications aux industries locales et notamment au lavage des laines et à la teinture ;

7° Les procédés variés du tissage et de tout ce qui s'y rapporte comprenant la connaissance raisonnée du métier à tisser, ses différentes variétés, le montage à lames et à marches, le montage à la tire, la connaissance raisonnée du Jacquard, les changements de navettes, de laussettes, boîtes à tiroir et à vannes, épouillage, etc. ;

8° La théorie des tissus, leur classification, leur confection, leur composition et leur analyse ;

9° La fabrication ou la technologie comprenant l'étude des machines employées dans toutes les opérations de l'industrie lainière ;

10° Le dessin linéaire appliqué aux machines et mécaniques, aux assemblages en métaux, bois et pierre, à la composition des machines, des appareils et usines industrielles ;

11° Le dessin ornemental comprenant le dessin des fleurs d'après nature, la composition des groupes d'ornements, de fleurs, de trophées, etc., appliquée aux damassés de tous genres, tapis, châles, velours, etc., avec les études nécessaires pour l'application aux métiers, mise en carte, etc. ;

12° La théorie des couleurs, leurs contrastes et leurs combinaisons ;

13° L'économie industrielle ;

14° Les principes de l'hygiène.

ART. 2. Une bibliothèque, un laboratoire et le matériel nécessaire servent à compléter l'enseignement de l'école.